



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

REF. MARCHE : 26-971-004

**TRAVAUX DE PLOMBERIE ET DE CLIMATISATION VMC DANS LES LOCAUX DE LA
CGSS SITUES A NOLIVOS BASSE-TERRE**

Le présent CCP compte 16 pages numérotées de 1 à 16.

SOMMAIRE

CLAUSES ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 1- PARTIES CONTRACTANTES.....	4
ARTICLE 2- OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3- ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 4- PROCEDURE ET FORME.....	4
4.1 PROCEDURE.....	4
4.2 FORME	4
ARTICLE 5- LIEUX D'EXECUTION	4
ARTICLE 6- MARCHES ULTERIEURS DE PRESTATIONS SIMILAIRES	4
ARTICLE 7- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 8- DUREE DU MARCHÉ - DELAI D'EXECUTION	5
8.1 DUREE DU MARCHÉ	5
8.2 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	5
ARTICLE 9- PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.....	5
ARTICLE 10- OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	5
10.1 OBLIGATIONS DE RESULTAT	5
10.2 OBLIGATIONS DE MOYENS ET LANGUE	5
10.3 DEVOIR DE CONSEIL ET D'ALERTE.....	6
10.4 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	6
10.5 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER AVEC RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
ARTICLE 11- REUNIONS DE CHANTIER	6
ARTICLE 12- RETENUE DE GARANTIE.....	6
ARTICLE 13- PRIX DU MARCHÉ	6
13.1 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX	6
13.2 CONTENU DES PRIX.....	7
13.3 VARIATION DES PRIX	7
ARTICLE 14- FACTURATION	8
14.1 FACTURATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
14.2 MODALITE DE REGLEMENT	9
ARTICLE 15- CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	9
15.1 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	9
15.2 CLAUSE SOCIALE	9
ARTICLE 16- SUIVI DE L'OBLIGATION DE VIGILANCE – MARCHÉ ≥ 6 MOIS.....	9
ARTICLE 17- CONFIDENTIALITE ET SECURITE	10
17.1 ENGAGEMENTS DES PARTIES	10
17.2 VERIFICATION DU RESPECT DES ENGAGEMENTS	10
17.3 RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE.....	10
17.4 EXCEPTIONS A LA CONFIDENTIALITE	10
17.5 DUREE DES OBLIGATIONS.....	11
ARTICLE 18- REGLEMENT DES LITIGES	11
18.1 LITIGES RELATIFS A L'EXECUTION	11
18.2 LITIGES RELATIFS A LA PASSATION	11
ARTICLE 19- DEROGATIONS AU CCAG–TRAVAUX.....	11

CLAUSES TECHNIQUES.....	12
ARTICLE 20- OBJET.....	12
ARTICLE 21- MAÎTRISE D’OUVRAGE	12
ARTICLE 22- DESCRIPTIF DES TRAVAUX	12
22.1 TRAVAUX PREPARATOIRES.....	12
22.2 TRAVAUX DE PLOMBERIE	12
22.3 TRAVAUX DE CLIMATISATION – VMC.....	13
ARTICLE 23- QUALIFICATIONS.....	14
ARTICLE 24- RECONNAISSANCE ET ETAT DES LIEUX	14
ARTICLE 25- MODALITES D’EXECUTION DES TRAVAUX.....	14
25.1 HORAIRES DE TRAVAIL	14
25.2 LISTE DU PERSONNEL	15
25.3 HYGIENE ET SECURITE	15
25.4 NETTOYAGE	15
25.5 BRUIT DE CHANTIER.....	15
25.6 PERCEMENTS - REBOUCHAGE	15
ARTICLE 26- RECEPTION DES TRAVAUX	16
26.1 VERIFICATION DE CONFORMITE	16
26.2 DOE : DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	16
ARTICLE 27- GARANTIES DES EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS	16

CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1-PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint-Martin (CGSS) qui est l'organisme contractant et qui conclut le marché avec son titulaire ;
- Le Titulaire est le prestataire qui conclut le marché avec la CGSS.

Le pouvoir adjudicateur est le représentant de l'organisme dans la passation et le suivi de l'exécution du marché soit Monsieur le Directeur de la CGSS.

ARTICLE 2-OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux de plomberie et de climatisation -VMC dans les locaux de la CGSS situés à NOLIVOS Basse-Terre.

Le détail de la prestation à réaliser est décrit à la partie clauses techniques du présent document.

Cette consultation fait suite à la déclaration sans suite de deux lots " Plomberie " et "climatisation-VMC " du marché pour la réalisation de travaux d'aménagement des bureaux situés sur le site de NOLIVOS N°23-971-026.

En outre, ont été notifiés dans le cadre de la consultation NOLIVOS N°23-971-026 les lots suivants :

Lot n°1 – Aménagement intérieur (Menuiserie aluminium, bois acier – Cloison légères – Faux-plafond – Peinture – Signalétique)

Lot n°2 – Électricité CF/cf Contrôle d'accès – Alarme intrusion

Par conséquent, les prestations du présent marché s'inscrivent dans la coordination avec ces travaux.

ARTICLE 3-ALLOTISSEMENT

En application des articles L.2113-10 et L.2113-11 du code de la commande publique, le marché est non alloti. La dévolution en lots séparés est, en l'espèce, de nature à restreindre la concurrence, au regard des précédentes consultations restées infructueuses ou non abouties sur le même périmètre de travaux et de la nécessité d'une coordination d'exécution entre les prestations de plomberie et de climatisation / VMC.

ARTICLE 4-PROCEDURE ET FORME

4.1 PROCEDURE

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application de l'article R2123-1-1 du code de la commande publique.

Il est soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale.

4.2 FORME

Le marché est un marché ordinaire, non alloti, traité à prix global et forfaitaire.

ARTICLE 5-LIEUX D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des travaux objet du présent marché est : 27 cours NOLIVOS 97100 Basse-Terre.

ARTICLE 6-MARCHES ULTERIEURS DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de recourir à la passation de marchés sans publicité ni mise en concurrence, pour confier au titulaire la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du marché, sous réserve que les marchés correspondants soient notifiés au plus tard dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent marché.

ARTICLE 7-PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- ♦ L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes financières, renseignés et signés ;
- ♦ Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes techniques, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la CGSS fait seul foi ;
- ♦ La Décomposition du Prix Global et forfaitaire (DPGF) renseignée et signée (seul le prix global est contractuel. Ainsi les quantités ne sont pas contractuelles) ;
- ♦ Le cadre de réponse technique complété par le titulaire, pour autant qu'il ne déroge pas au CCP ;
- ♦ L'attestation de visite ou le justificatif admis ;
- ♦ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- ♦ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

En cas de contradiction, les stipulations du CCP prévalent sur les éléments de l'offre du titulaire.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution du marché, n'est admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels du marché.

ARTICLE 8-DUREE DU MARCHÉ - DELAI D'EXECUTION

8.1 DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché court à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux. Il comprend la période de préparation, fixée à **5 jours**, ainsi que l'exécution des travaux jusqu'à leur achèvement. La réception, la levée des réserves et les garanties postérieures à la réception sont régies par le CCAG-Travaux et le présent CCP.

8.2 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution des travaux est déterminé par le titulaire du marché en fonction des ressources et moyens dont il dispose, sans pouvoir dépasser 2 mois. Ce délai inclut notamment la période de repliement de chantier mais ne comprend pas la période de préparation.

En outre, ce délai s'inscrit dans la coordination avec les travaux des autres corps d'état.

ARTICLE 9-PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de la CGSS ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la CGSS prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Le bénéfice de cette prolongation est régi par l'article 18.2 du CCAG Travaux.

ARTICLE 10-OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 OBLIGATIONS DE RESULTAT

Le titulaire s'engage à ce que les matériels, les matériaux et les travaux répondent aux besoins techniques exprimés dans le CCTP.

Afin de garantir une continuité du service rendu, outre la ponctualité, le titulaire s'engage à être représenté à chaque réunion de chantier par une personne habilitée à prendre des décisions immédiates et engageant la société. A défaut, le titulaire est considéré comme absent à la réunion. Il se voit donc appliquer les pénalités du présent document.

Sauf délais spécifiques renseignés aux cahiers des charges, le titulaire a l'obligation de valider tout document émanant de l'équipe de maîtrise d'œuvre et/ou du pouvoir adjudicateur dans un délai de 48 heures à compter de la date et de l'heure de l'envoi du document. A défaut, il est considéré comme acceptant sans réserves ni contestations les éléments des documents; notamment les procès-verbaux de réunion de chantier.

10.2 OBLIGATIONS DE MOYENS ET LANGUE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour réaliser les travaux. Il est tenu de désigner une équipe d'encadrement ayant la maîtrise orale et écrite de la langue française.

L'ensemble des documents échangés (correspondances, notices, plans, etc.) et des dossiers de travail et de fin de chantier (DOE, notices d'exploitation et de maintenance, fiches techniques) sont rédigés en langue française.

10.3 DEVOIR DE CONSEIL ET D'ALERTE

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil et d'alerte envers le pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché, sur tous les aspects techniques.

À ce titre, il présente, sous forme de rapport, au pouvoir adjudicateur toutes les observations et propositions qu'il juge utiles pour assurer la bonne exécution des prestations, objet du marché.

Le pouvoir adjudicateur donne suite ou non aux observations et propositions formulées par le titulaire. Il prend sa décision dans le délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception du rapport du titulaire.

10.4 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Outre le respect des conditions d'exécution des prestations mentionnées aux cahiers des charges, le titulaire s'engage à respecter les obligations qui s'imposent à lui par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en France. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le titulaire avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants éventuels le respect des obligations et dispositions considérées.

10.5 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER AVEC RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire effectue les opérations de collecte, de transport, d'entreposage, de tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire respecte les engagements de son offre pour la gestion, la valorisation et l'élimination des déchets conformément à la législation et à la réglementation.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

ARTICLE 11-REUNIONS DE CHANTIER

Les prestations décrites au marché donnent lieu à la tenue de réunions qui, quel que soit leur nombre ne donnent lieu à aucun supplément de prix.

Les déplacements sont inclus dans le prix forfaitaire proposé par le titulaire et intègrent tous les frais et charges, notamment les frais personnels, les frais de transport, hébergement et restauration.

La CGSS communique au titulaire du marché l'adresse de la tenue de la réunion.

ARTICLE 12-RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux articles R.2191-32 à R.2191-35 du CCP, le montant de la garantie financière est de 5 % du montant du marché augmenté le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.

Il est prélevé sur les acomptes et le décompte final.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande.

Le remboursement de la retenue de garantie, ou la libération de la garantie à première demande, interviennent conformément aux dispositions fixées par l'article R. 2191-35 du CCP.

ARTICLE 13-PRIX DU MARCHE

13.1 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par des prix forfaitaires.

Le prix tient compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'éventuelle exécution simultanée de plusieurs lots et tranches, ainsi que des dépenses communes de chantier.

L'application des recommandations des services de prévention de la CRAM ou de l'OPPBTP est réputée incluse dans les prix du présent marché et ne peut faire, en aucun cas, l'objet d'une plus-value.

Le titulaire reconnaît formellement que les prix figurant au marché, tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du marché y compris les impôts, taxes, redevances de toutes natures. Ces prix tiennent compte de toutes les charges et tous les aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux et notamment des circonstances locales et de la situation géographique du chantier (frais de transport du matériel, entretien de voirie, frais de brevets, redevances, etc.).

Ils tiennent compte également du bénéfice du titulaire.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Les ouvrages à exécuter sont définis dans les pièces contractuelles. Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des documents constituant le marché et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations, y compris celles des autres corps d'état.

Une omission sur un plan ou une pièce écrite n'a en aucun cas pour effet de soustraire le titulaire à l'obligation d'exécuter l'intégralité des ouvrages, tels qu'ils sont définis dans le marché et conformément aux règles de l'art. En cours d'exécution, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix.

En effet, toutes omissions, imprécisions et contradictions des plans, coupes, détails et pièces écrites définissant la prestation et les limites de prestations, telles que décrites dans le dossier de consultation, doivent avoir été signalées à la remise de l'offre.

En conséquence, Le titulaire doit s'interdire de signer le marché sans avoir obtenu les clarifications nécessaires.

13.2 CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont en euros, hors TVA, et sont établis et comprennent notamment :

- Les stipulations de l'article 9.1 du CCAG-Travaux ;
- Les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'éventuelle exécution simultanée des différents lots et tranches du marché et de leur phasage ;
- La participation à des expertises/référé/constats d'huissier ;
- Les prestations et des contraintes de réalisation et/ou de phasage décrites dans la totalité des documents constituant le marché, y compris ceux des autres corps d'état ;
- Les intempéries et autres phénomènes naturels ;
- La fourniture d'échantillons et/ou de prototypes et/ou espaces témoins définis au CCTP ;
- Les revendications éventuelles des tiers pour l'emploi de procédés ou d'appareils brevetés ;
- Les frais liés à la formation du personnel chargé de l'utilisation et de l'exploitation de l'ouvrage ;
- Tous les frais générés par les assurances propres à l'entreprise (responsabilité civile et décennale) et toute assurance complémentaire nécessitée par la nature ou le risque des travaux à réaliser ;
- La constitution du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).
- Tous les frais liés à la gestion des déchets.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par le prix global forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement. Cet acte d'engagement indique ce qui doit être réglé, respectivement au titulaire et à ses sous-traitants et/ou au mandataire et à ses cotraitants (en cas de groupement conjoint).

13.3 VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes pendant toute la durée du marché. Ils sont actualisables.

Pour le présent marché, par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux, le mois m0 est le mois de la remise des offres ou, en cas de négociation, le mois de remise des offres finales. L'actualisation intervient si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans son offre et la date de début d'exécution des prestations. La date de début d'exécution des prestations correspond à la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, période de préparation comprise.

Dans ce cas, le prix global et forfaitaire du marché est actualisé selon la formule d'actualisation suivante :

$$\text{Pactualisé} = \text{Pinitial} \times (I(m-3)/I_{m0})$$

Où:

I = valeur de l'index de référence concernant la nature des travaux

I(m-3) = valeur de l'index du mois antérieur de 3 mois au mois m du début d'exécution des travaux

I_{m0} = valeur de l'index du mois m0.

L'index de référence I sont les suivants :

Intitulé	Index
Climatisation-VMC	BT 41

ARTICLE 14-FACTURATION

14.1 MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES

En application des dispositions de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique et de l'alinéa du III de l'article 91 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, le titulaire a l'obligation de transmettre des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après s'applique également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CGS de la Guadeloupe informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CGSS informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- **Le numéro de SIRET**, qui identifiera la CGSS en tant que destinataire de la facture : **314 572 025 00307**
- **Le code service** qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure.
Pour vous : **Ordonnancement – code : 3621**
- Le numéro d'engagement :

Marché : mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement qui vous a été notifié

Contrat : indiquer le numéro du contrat

Les factures de la situation devront comporter a minima, en application de l'article D.2192-2, les indications suivantes, conformes au marché :

- Le nom et adresse du Titulaire ;
- le numéro de facture de la situation (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- le nom et adresse du destinataire ;
- le numéro du présent marché ;
- le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- la date d'émission de la facture ;
- Les travaux effectués, dates de livraison du chantier ;
- le prix forfaitaire, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C;
- le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

Pour plus d'information, il convient de consulter le site Communauté Chorus Pro :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

ADRESSE DE FACTURATION

Afin de faciliter le traitement de ses factures, le titulaire est prié de retenir l'adresse de facturation suivante :

CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA GUADELOUPE

DEPARTEMENT DES ACHATS - Ordonnancement

PARC D'ACTIVITES PROVIDENCE

ZAC DE DOTHEMARE - CS 38104

97181 LES ABYMES CEDEX

Toute situation présentant une adresse de facturation différente de celle-ci sera rejetée sur Chorus Pro.

14.2 MODALITE DE REGLEMENT

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique. Les prestations sont payables sur présentation de la facture de la situation.

La CGSS se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel que transmis par ce dernier, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

Le Directeur Comptable et financier de la CGSS règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire des prestations prévues aux clauses techniques (CT) et réception par la CGSS des factures de la situation conformes.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la CGSS en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires :

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités prévues au présent marché seront déduites du montant de la facture ou feront l'objet d'un ordre de reversement.

ARTICLE 15-CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

15.1 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

À cet effet, il prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution des travaux, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

15.2 CLAUSE SOCIALE

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en matière d'emploi des personnes en situation de handicap et à favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

ARTICLE 16-SUIVI DE L'OBLIGATION DE VIGILANCE – MARCHE ≥ 6 MOIS

Conformément aux dispositions de l'article R2143-8 du code de la commande publique et de l'article D 8222-5-1° du Code du travail le titulaire doit fournir les documents suivants :

- a) une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de Sécurité Sociale prévue à l'article L243-15 du Code de la Sécurité Sociale, datant de moins de 6 mois.
- b) les copies des attestations et certificats fiscaux prouvant que le titulaire a satisfait à ses obligations fiscales.
- c) une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, précisant la date d'embauche, la nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (article D 8254-2 du code du travail).

2) Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le titulaire doit fournir l'un des documents mentionnés à l'article D 8222-5-2° du Code du travail :

- a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis), OU
- b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, OU

- c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, OU
- d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

ARTICLE 17-CONFIDENTIALITE ET SECURITE

17.1 ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du marché.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du marché,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du marché,
- . Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du marché,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du marché et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

17.2 VERIFICATION DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

L'organisme, s'il l'estime nécessaire, se réserve le droit de procéder à une vérification du respect par le titulaire, des engagements mis à sa charge en terme de confidentialité et de sécurité.

Le titulaire prendra les mesures nécessaires pour mettre à disposition de l'organisme, le cas échéant, les éléments permettant de prouver qu'il a respecté ses engagements.

En cas de non-respect par le titulaire de ses engagements, et indépendamment des sanctions encourues, l'organisme pourra décider de résilier le marché.

17.3 RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

Si pour l'exécution du présent marché le titulaire a recours à des sous-traitants, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de confidentialité et de sécurité sus-énoncées.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à faire souscrire à ses sous-traitants et à leur faire respecter les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

17.4 EXCEPTIONS A LA CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité dans le cas où :

- . La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du marché,
- . Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- . Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

17.5 DUREE DES OBLIGATIONS

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent marché et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent marché et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 18-PENALITES

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué les pénalités prévues par le CCAG-Travaux, sauf stipulations plus contraignantes ci-dessous.

- En cas d'absence non justifiée à une réunion de chantier régulièrement convoquée, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 100 euros HT par absence.
- En cas de non-remise du DOE dans le délai contractuel, il est appliqué une pénalité de 50 euros HT par jour calendaire de retard

ARTICLE 19-REGLEMENT DES LITIGES

Les parties peuvent recourir à l'arbitrage.

En cas de recours judiciaire, les tribunaux français sont seuls compétents.

19.1 LITIGES RELATIFS A L'EXECUTION

Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à l'exécution est le Tribunal Judiciaire de Pointe-à-Pitre, 7 rue Victor Hugues, 97110 POINTE A PITRE.

Tél : 0590 89 69 50

Site Web : <http://www.justice.gouv.fr>

19.2 LITIGES RELATIFS A LA PASSATION

Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à la passation est le Tribunal Judiciaire de Fort-de-France, 35 Bd du Gal de Gaulle, 97200 FORT DE FRANCE.

Tél : 0596 48 41 41

Site Web : <http://www.justice.gouv.fr>

ARTICLE 20-DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Articles CCP	Articles CCAG - TRAVAUX	Objet de la dérogation
ARTICLE 7- Erreur ! Source du renvoi introuvable.	4.1	Ordre de priorité des pièces
Article 13.3 -	9.4.2	Variation des prix

CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 21-OBJET

Les présentes clauses techniques ont pour objet la description des travaux de plomberie et de climatisation – VMC, dans les locaux du site de NOLIVOS à Basse-Terre de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe et de Saint-Martin.

Le bâtiment est implanté en centre-ville de Basse-Terre. L'accès se situe en façade avant et n'est pas équipé de place de parking. La façade arrière est dotée de places de parking payantes mais pas de porte d'accès.

ARTICLE 22-MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe et de Saint-Martin – Parc d'Activités La Providence, Zac de Dothémare – espace Amédée Fengarol – CS 38104 – 97181 Les Abymes Cedex.

ARTICLE 23-DESRIPTIF DES TRAVAUX

Le présent marché ne comprend qu'un seul lot.

Dans le cadre de l'exécution de ses travaux, le titulaire a à sa charge sans supplément de prix, l'exécution de tous ceux même non mentionnés au présent CCTP, nécessaires à la parfaite et complète finition des ouvrages, tels que les travaux préparatoires etc.

Pour l'ensemble de ses prix unitaires, le titulaire doit inclure les travaux préparatoires, conformément aux conditions et prescriptions définies par les normes NF DTU 60.1 et NF DTU 60.11 pour la plomberie et par les normes NF DTU 65 - NF A 49 - NF D 35-400 - NF 51-700 - BF C 15-100 pour la climatisation.

Le titulaire prévoit tous travaux et fournitures nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages envisagés. Les prestations portent sur les points suivants :

23.1 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- Dépose des équipements sanitaires (lave-mains, lavabo, bac de douche etc.)
- La dépose de lave-mains incluant ses équipements annexes, sera réalisée de même que la dépose des tuyauteries d'alimentation et d'évacuation.
- Déconnexion électrique des Splits et déplacement des télécommandes
- Contrôle du système de climatisation intérieure et extérieure

23.2 TRAVAUX DE PLOMBERIE

Les travaux de plomberie consistent au remplacement des équipements sanitaires comme suit :

Déplacement lavabo

Une modification du chemin de tuyauterie d'évacuation et d'alimentation sera réalisée en tuyau multicouche pour l'alimentation et PVC diamètre 40 pour l'évacuation. La fiche technique du système de fixation sera fournie dans le DOE.

Tous travaux de rebouchage de trous après dépose devront être réalisés par le titulaire.

Localisation : Sanitaires PMR, Sanitaires

Lavabo

Fourniture et pose de lavabos suspendus de style octave ou équivalent et une robinetterie de style AURA ou équivalent siphon, vidange, miroir (à valider par le Maître de l'Ouvrage) finitions inclus.

La fiche technique du système de fixation devra être fournie.

L'AEP se fera par tuyau multicouche et l'évacuation par tuyau PVC diamètre 40.

Localisation : Sanitaires

Trappes de visites

Fourniture de trappes de visites (réseaux d'évacuation)

Nourrices de plomberie

Installation de nourrices de plomberie

Bac de douche

Suppression du réseau d'évacuation et d'alimentation et bouchage des trous dans le mur.

Réalisation d'un sol carrelé simple, le choix du carrelage s'effectuera par le Maître de l'Ouvrage.

Localisation : Sanitaires

Lave-mains

La suppression de l'intégralité du tuyau PVC sera effectuée ainsi qu'une modification de la jonction au niveau de la salle d'archives. Tous travaux de rebouchage de trous après dépose devront être réalisés par le titulaire.

Localisation : Bureau responsable

Réseaux d'alimentation et d'évacuation de la fontaine à eau

- Création d'une attente d'alimentation d'eau potable (AEP) pour la fontaine à eau filtrante, équipée d'un robinet ¼ de tour ½ mâle y compris canalisation
- Création d'une vidange pour la fontaine à eau y compris siphon et canalisation

Localisation : Cafétéria

L'évacuation en décharge agréée de tous équipements et déchets produits lors de ces interventions sera à la charge du titulaire.

Dans le cadre de la modification de distribution d'un étage à usage de bureaux, des suppressions, déplacements et ajouts d'équipements seront effectués.

Le titulaire s'engage à réaliser ces travaux dans les règles de l'art et de respecter les DTU **60.1**, DTU **60.11 P1-1**.

Les matériaux et équipements utilisés devront répondre aux normes **NF** et/ou **CE**.

Toute alimentation EF/EC d'équipements déplacés ou rajoutés s'effectuera par le biais de tuyaux multicouches et seront à l'intérieur d'une goulotte PVC.

Toute évacuation d'eaux des équipements type lavabos se fera par le biais de tuyau PVC de diamètre 40. Tous travaux de finition à l'issue de la pose et/ou de la dépose seront à la charge du titulaire (joint silicone, calfeutrage etc.)

La suppression d'équipements, le réaménagement des sanitaires répondent aux articles R4228-10 à R4228-15 du code du travail, à la NF DTU 60.1 ainsi qu'à la réglementation PMR pour un sanitaire.

23.3 TRAVAUX DE CLIMATISATION – VMC

Les travaux de climatisation consistent à réaliser les prestations suivantes :

- Déplacement des unités intérieures de type Splits et modification des réseaux de climatisation, dans le cadre d'une modification de la distribution d'un étage à usage de bureaux,
- La modification des emplacements des splits ainsi que du réseau de calorifugeage et des évacuations d'eau de condensats. Un coffret de protection sera réalisé pour les tuyaux de calorifugeage traversant la dalle pour alimenter le Rez-de-chaussée,
- Repose des splits,
- Raccordement des splits tenant compte des types d'alimentation des climatiseurs adéquats et conformes,
- Perçage ou rebouchage de trous des réseaux de climatisation,
- Vidange du fluide réfrigérant des climatiseurs et leur remplissage.

Le titulaire s'engage à réaliser les travaux dans les règles de l'art et au respect de la RTG, NF D 35-400, NF EN ISO 9972, NF C 15-100

Un plan de réseau de calorifugeage et d'évacuation d'eau de condensat devra être fourni avant le début des travaux.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les normes, réglementations et dispositions légales en vigueur relatives à la prestation objet du marché, y compris, mais non limitativement, les normes techniques, environnementales, sociales et de sécurité. Le titulaire déclare avoir connaissance de ces normes et s'engage à les appliquer dans l'exécution du marché. Ainsi, sont applicables au présent marché tous les DTU cités dans le CCP et tout autre DTU en vigueur établi par les organismes agréés (AFNOR, BNTEC etc.).

Déplacement des splits

Le matériel présent sur site est réputé être en bon état, le titulaire avant la remise de son offre, devra malgré tout s'en assurer lors de la visite de reconnaissance des lieux. Toute dégradation lors du démontage et de la repose seront à la charge du titulaire. Une finition soignée est demandée.

Un plan de calepinage sera fourni, toute proposition de modification sera acceptée.

Localisation : Etage R+1

Modification réseaux

Conformément aux plans de réseaux qui seront fournis, le titulaire réalisera sa prestation à l'identique.

Un contrôle du présent lot sera réalisé en présence du titulaire et du Maître de l'Ouvrage.

Localisation : Etage R+1

Protection réseau calorifugeage

Un coffret de protection adapté en raison de sa localisation, sera réalisé par le titulaire du présent lot, afin de protéger le réseau de calorifugeage du RDC.

Localisation : Dégagement

Système de climatisation intérieure

Lors de la visite de reconnaissance des lieux, un contrôle du système de climatisation intérieure et extérieure sera réalisé.

Un entretien du système de climatisation du R+1 sera effectué avant la pré-réception.

Localisation : Etage R+1

ARTICLE 24-QUALIFICATIONS

Afin de garantir une installation conforme et sécurisée des équipements, le titulaire doit fournir les attestations et habilitations spécifiques à l'installation de climatisation (attestation de capacité pour la manipulation des fluides frigorigènes en cours, certificat d'aptitude à la conduite d'engins de levage (CACES) si l'installation nécessite l'utilisation d'équipements de levage, habilitation électrique)

Le titulaire doit fournir les attestations, ainsi que la preuve de ses qualifications monteur en installation sanitaires ou autres.

Le titulaire doit également prouver que son personnel est bien habilité et qualifié.

ARTICLE 25-RECONNAISSANCE ET ETAT DES LIEUX

Le titulaire est réputé :

- S'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux,
- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont rattachées,
- Avoir pris connaissance de la vétusté de certains éléments existants, le cas échéant,
- Avoir pris connaissance de la nature des matériaux constituant les locaux,
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique etc.,
- Avoir pris connaissance de tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligation,
- Avoir pris connaissance de l'origine et de la provenance des matériaux devant être remplacés, afin de déterminer les possibilités de remplacement à l'identique, ou au contraire par des fournitures analogues dans le cas où les produits d'origine ne seraient plus disponibles sur le marché ;
- Avoir pris connaissance en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux énumérés dans le présent descriptif technique et sur leur coût.

En résumé, le titulaire est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit, exercer une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Il ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

État des lieux

Un état des lieux contradictoire des existants est établi avant le début des travaux et à la fin du chantier.

Dans le cas de dégradations constatées, les frais de remise en état sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 26-MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

26.1 HORAIRES DE TRAVAIL

Les prestations sont à exécuter en site inoccupé, du lundi au vendredi en horaire de chantier comme suit :

Lundi au Vendredi : 07h00 – 14h30

26.2 LISTE DU PERSONNEL

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées pour l'exécution des prestations, objet de la présente consultation. Elles doivent posséder la qualification professionnelle, l'habilitation et les connaissances requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Le titulaire présente les justifications correspondantes à chaque demande du Maître d'ouvrage.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable désigné par le titulaire, est l'interlocuteur du Maître d'ouvrage. Toute nomination ou changement de responsable est soumis à son agrément préalable.

Le Maître d'ouvrage peut demander à tout moment le remplacement du personnel d'intervention pour des motifs professionnels ou autres dans un délai de 15 jours, ce délai peut être réduit à 24 heures si le motif provient d'un non-respect des clauses de la présente consultation ou en cas de faute grave.

Dans ce cas, le niveau de qualification doit être supérieur ou égal à celui du personnel remplacé.

26.3 HYGIENE ET SECURITE

Le titulaire a à sa charge la dépose soignée, la conservation et la repose de tous les équipements annexes qui seraient à déplacer provisoirement pour la réalisation des travaux.

Pendant la durée des travaux, le titulaire prend toutes dispositions et précautions utiles, pour assurer dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants.

Le titulaire doit prendre toutes les mesures pour assurer :

- L'accès aux bâtiments par ses ouvriers
- Le bon déroulement des travaux
- Le respect des règles d'hygiène et de sécurité
- La gestion des déchets

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers etc.

Toutes ces protections doivent être efficaces et maintenues pendant la durée nécessaire. Les frais consécutifs aux mesures de protection sont à la charge de l'entreprise et compris dans son offre.

26.4 NETTOYAGE

Pendant la durée des travaux, le titulaire assure avec le plus grand soin le nettoyage des locaux où il est intervenu. Il a également à sa charge, l'enlèvement des gravois, le balayage des sols, l'évacuation des déchets hors du chantier.

Il prend toutes les dispositions afin de maintenir le chantier en parfait état de propreté.

En fin de travaux, il doit effectuer les nettoyages nécessaires dans les locaux, de même que ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois. Les frais liés aux nettoyages restent à sa charge.

26.5 BRUIT DE CHANTIER

Le titulaire veille à ce que les bruits de chantier ne dépassent en aucun cas les limites fixées par la réglementation et prend toutes dispositions utiles à cet effet, en cas d'intervention complémentaires durant la semaine.

26.6 PERCEMENTS - REBOUCHAGE

Tous les percements, trous, tranchées, rebouchages dans les murs, cloisons, planchers etc., existants ou indispensables à la réalisation des travaux, sont effectués par le titulaire, avec les précautions requises afin de ne pas détériorer les ouvrages existants.

Le titulaire réalise les raccords de plâtre ou autres, selon le cas :

Percements

Les percements sont exécutés avec toutes les précautions requises afin de ne pas détériorer les ouvrages existants.

Rebouchages :

Les rebouchages s'effectuent avec des matériaux identiques.

ARTICLE 27-RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des ouvrages marque le point de départ des garanties des travaux. Le titulaire est tenu, de vérifier la conformité de tous les équipements et installations et de mettre à disposition du Maître d'ouvrage, tous les documents nécessaires pour effectuer les contrôles.

27.1 VERIFICATION DE CONFORMITE

Elles portent notamment sur :

- la vérification de la conformité de l'installation de climatisation
- la vérification du bon fonctionnement des équipements sanitaires

27.2 DOE : DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Le titulaire doit fournir au Maître d'Ouvrage, un Dossier des Ouvrages Exécutés en format électronique.

Ce dossier des ouvrages exécutés devra contenir a minima :

- Les fiches techniques des équipements fournis ;
- La fiche technique du système de fixation du lavabo ;
- Les notices de fonctionnement, d'entretien et des prescriptions de maintenance (fournies par les entreprises ou leurs fournisseurs) ;
- Les matériaux utilisés ;
- Les différents documents de formations à l'utilisation des équipements et du matériel
- Les éléments d'équipement mis en œuvre ;
- Le rapport des tests réalisés ;

ARTICLE 28-GARANTIES DES EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS

Les équipements sont garantis pièces, main d'œuvre et déplacements a minima pendant deux ans contre tout vice de fabrication, ou défaut de matière à compter du jour de la réception qualitative de l'ensemble de la configuration retenue.

Dans le cas où aucune pièce n'est spécifiée exclue de la garantie, la garantie s'applique à l'ensemble des pièces.

Le Titulaire concerné est entièrement responsable de la garantie des matériels livrés et installés, y compris de tous les éléments fabriqués et / ou installés par ses fournisseurs ou ses sous-traitants.